

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021/31**  
**SEANCE DU SAMEDI 3 JUILLET 2021**

L'an deux mil vingt et un, le trois juillet à neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Emile Trélat, sous la Présidence de Madame **Françoise LEFEBVRE**, Maire.

**PRÉSENTS** : - Mme **LEFEBVRE**, Maire,  
- M. **ZENDRON**, Mme **GAGEY**, M. **RELINGER**, Mme **GRIGNON**,  
M. **FRISE**, adjoints au Maire,  
- M. **MEBAREK**, Conseiller municipal délégué,  
- Mme **CHITESCU**, M. **AUBRY**, Mme **PICARD**, M. **MACHERAK**,  
M. **PICARD**, Mme **CHAMBEYRON-BERTAULT**, Conseillers municipaux.

**ABSENT REPRÉSENTÉ** : M. **DEVENDEVILLE** donne pouvoir à M. **ZENDRON**,  
Mme **LECULEUR** donne pouvoir à M. **AUBRY**,  
Mme **VIJOUX** donne pouvoir à M. **MEBAREK**,  
Mme **CELIN** donne pouvoir à Mme **LEFEBVRE**,  
M. **BAUCHET** donne pouvoir à Mme **GAGEY**,  
Mme **COUDERT** donne pouvoir à M. **FRISE**.

**ABSENT EXCUSÉ** :

**ABSENT NON EXCUSÉ** :

Nombre de Conseillers en exercice : 19  
Nombre de Conseillers présents : 13  
Nombre de suffrages exprimés : 19

Date de convocation : 29 juin 2021  
Date d'affichage : 29 juin 2021

M. Mehdi **MEBAREK** et M. Noël **AUBRY** ont été nommés au poste de Secrétaire de Séance.

**TARIFICATION DU RESTAURANT SCOLAIRE POUR LA PERIODE 2021-2022**

VU la délibération n°2020-31 du 2 juin 2020 relative au règlement de la restauration scolaire,  
VU la décision, à l'unanimité des membres, de la Commission communale Scolaire et Petite enfance en date du 15 juin 2021 relative à la tarification du restaurant scolaire pour la période 2021-2022,

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer et fixer les tarifs du restaurant scolaire pour la période scolaire 2021-2022.

**Le Conseil Municipal,**  
**Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,**  
**Après en avoir délibéré, par 15 voix POUR, 4 CONTRE (Mme PICARD, M. MACHERAK,**  
**M. PICARD, Mme CHAMBEYRON-BERTAULT) :**

- **DECIDE**, pour la période scolaire 2021/2022, d'appliquer les tarifs suivants :

- 4,30 € par enfant et par repas pour les enfants rubellois inscrits au restaurant scolaire.
- 5 € par enfant et par repas pour les enfants extérieurs.

- **DECIDE**, pour la période scolaire 2021/2022, de continuer d'appliquer le tarif de pénalité à 5 € par enfant et par repas pour les enfants rubellois non-inscrits au restaurant scolaire, dont les parents n'ont pas respecté les prescriptions de réservation prévues par le règlement intérieur du restaurant scolaire.
- **DIT** que ces tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Les recettes sont inscrites au budget primitif de la commune.

Le 3 juillet 2021

Le Maire,

**Françoise LEFEBVRE**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Rubelles, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois ne vaut pas acceptation de la décision mais décision implicite de rejet. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

S'applique ici, à l'égard de tout recours gracieux, l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ; 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Conseil municipal du 3 juillet 2021

Délibération n° 2021-31 – Tarification du restaurant scolaire pour la période 2021-2022